

4^E TRIMESTRE 2023

**Entrée en vigueur
de la réforme
des retraites**

**Plafonnement
des loyers :
un an de plus !**

**Corriger
sa déclaration
de revenus,
mode d'emploi**

**Facture électronique :
ce qu'il faut savoir**

www.cabinetdgk.com

ÉCHÉANCIER

4^e trimestre 2023**15 octobre**

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de septembre 2023 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 3^e trimestre 2023.
- › Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de septembre 2023 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de septembre 2023.
- › Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 juin 2023 : téléversement du solde de l'IS et de la contribution sociale.

31 octobre

- › Entreprises soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 juillet 2023 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 novembre).

5 novembre

- › Travailleurs indépendants n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales, de la CSG-CRDS et de la contribution à la formation professionnelle.

15 novembre

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'octobre 2023.

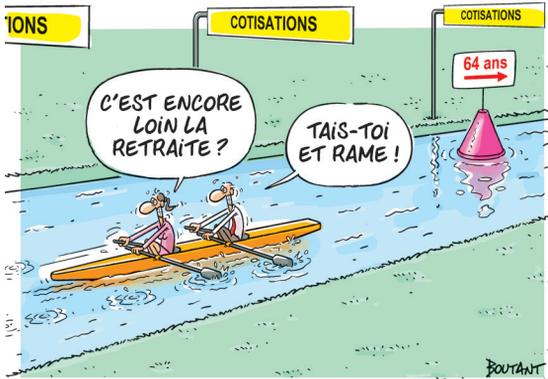
Ce n'est que partie remise !

À la surprise générale, la généralisation de la facturation électronique, qui devait s'appliquer progressivement aux entreprises à partir du 1^{er} juillet 2024, a été reportée sine die. La raison : « donner le temps nécessaire à la réussite de cette réforme structurante pour l'économie », a précisé le ministère de l'Économie, rappelant que cet ajournement avait été décidé après consultation des fédérations professionnelles, des entreprises et des éditeurs de logiciels. Il faudra donc attendre la loi de finances pour 2024 pour connaître le nouveau calendrier. Entre nous, il s'agit d'un report bienvenu tant le passage à la facturation électronique est moins simple qu'il n'y paraît et demandera un véritable temps de préparation et d'adaptation aux entreprises. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé d'y consacrer quand même le dossier de cette revue. Afin de vous permettre de vous immerger dans ce qui sera un grand chantier pour tous les chefs d'entreprise et d'en comprendre d'ores et déjà non seulement les enjeux et les difficultés mais aussi les opportunités. Côté enjeux, la dématérialisation des échanges est surtout censée permettre à l'État de réduire la fraude à la TVA et de doper ses rentrées financières. Mais les entreprises, elles aussi, devraient tirer des bénéfices de cette réforme. Les plus évidents : la baisse drastique du coût de traitement des factures, l'automatisation du suivi des relances et l'amélioration des délais d'encaissement. Sans parler des fameuses data – données – qui découleront de cette digitalisation et qui nous permettront d'affiner les outils de pilotage de votre entreprise !



Mis sous presse le 28 septembre 2023
 Dépôt légal septembre 2023 - Imprimerie MAQPRINT (87)
 Photo une : Tapanakorn Katwong

La réforme des retraites est entrée en vigueur !



les assurés qui sont nés à compter de l'année 1965.

Pour les carrières longues

Si le dispositif de départ en retraite anticipée pour carrière longue perdure après la réforme, ses conditions d'application sont modifiées. Ainsi, désormais, les assurés qui ont commencé à travailler tôt (16, 18, 20 ou 21 ans) peuvent, en principe, prétendre à leur pension de retraite dès l'âge de 58, 60, 62 ou 63 ans.

Simuler son départ à la retraite

Disponible sur le site internet info-retraite.fr, un simulateur permet aux assurés de connaître l'âge auquel ils pourront partir à la retraite (voire en retraite anticipée) et le montant de la pension qui leur sera versée.

Conformément au calendrier prévu, la réforme des retraites, définitivement votée par le Parlement au mois d'avril, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre dernier. Tour d'horizon des principales nouveautés introduites.

De 62 à 64 ans

Mesure phare de la réforme, l'âge légal de départ à la retraite est progressivement relevé pour toutes les personnes nées à partir du 1^{er} septembre 1961. Cet âge légal, qui augmente de 3 mois par année de naissance, atteindra 64 ans pour les assurés nés à compter de 1968.

172 trimestres

Tout comme l'âge légal de départ à la retraite, la durée de cotisation requise pour obtenir une pension de retraite à taux plein est progressivement allongée. Fixée à 168 trimestres (soit 42 ans) pour les personnes nées jusqu'au 31 août 1961, elle passe à 172 trimestres (soit 43 ans) pour tous

Et en cas de problème de santé ?

Les dispositifs de retraite anticipée pour handicap, incapacité et inaptitude ont également été maintenus et revus dans le cadre de la réforme des retraites.

Ainsi, par exemple, comme auparavant, les personnes qui souffrent d'une incapacité permanente à un taux d'au moins 50 % peuvent, sous certaines conditions, partir en retraite dès l'âge de 55 ans. De leur côté, les assurés reconnus inaptes au travail peuvent désormais bénéficier de leur pension de retraite à l'âge de 62 ans.

Et aussi...

Un certain nombre d'autres dispositifs ont été revisités par la réforme. C'est le cas du cumul emploi-retraite et de la retraite progressive. Nous ne manquerons pas de vous présenter prochainement leurs nouvelles conditions d'application. À suivre, donc.

Augmentation des loyers : le blocage à 3,5 % est reconduit

L'inflation demeurant élevée, les pouvoirs publics ont décidé de prolonger pour une année supplémentaire la mesure, qui avait été prise l'an dernier, consistant à plafonner à 3,5 % l'augmentation des loyers des baux commerciaux. Cette mesure s'appliquera donc aux révisions des loyers intervenant jusqu'au 1^{er} trimestre 2024. Rappelons qu'elle ne profite qu'aux petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire à celles qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan n'excède pas 43 M€.

Loi n° 2023-568 du 7 juillet 2023, JO du 8

À NOTER Le blocage de l'augmentation des loyers des baux d'habitation à 3,5 % est également reconduit pour un an.



WEB

www.formalites.entreprises.gouv.fr



Depuis le 30 juin dernier, les formalités des entreprises (création, modification ou cessation d'activité) peuvent à nouveau être accomplies via le guichet unique électronique, ce dernier étant redevenu opérationnel après avoir connu un certain nombre de dysfonctionnements. Infogreffe reste toutefois utilisable jusqu'à fin 2023.

Le compte professionnel de prévention aménagé

Le compte professionnel de prévention (C2P) permet aux salariés soumis à certains facteurs de risques (températures extrêmes, bruit, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes...) de cumuler des points destinés à financer notamment des trimestres supplémentaires de retraite, un passage à temps partiel sans perte de rémunération ou une reconversion professionnelle. Sachant que pour bénéficier de points, le salarié doit être exposé à ces facteurs de risque au-delà de certains seuils. Deux d'entre eux ont été abaissés au 1^{er} septembre 2023.

Ainsi, désormais, pour le travail de nuit, il est exigé une exposition pendant au moins 100 nuits par an, contre 120 nuits jusqu'alors. Et pour le travail en équipes successives alternantes impliquant au moins une heure de travail entre minuit et 5 heures du matin, le seuil d'exposition est diminué de 50 à 30 nuits par an.

Décrets n° 2023-759 et n° 2023-760 du 10 août 2023, JO du 11

RAPPEL Chaque année, les employeurs doivent déclarer les facteurs de risques professionnels auxquels leurs salariés ont été exposés dans la déclaration sociale nominative du mois de décembre, transmise au plus tard le 5 ou le 15 janvier, selon l'effectif de l'entreprise.

Corriger en ligne sa déclaration des revenus de 2022

Pas de pénalités !

Dès lors que vous avez déposé votre déclaration initiale dans les délais, aucune pénalité ne s'applique en cas de télécorrection. En revanche, des intérêts de retard à taux réduit pourront vous être réclamés au titre des sommes non déclarées à temps.

Il y a quelques mois, vous avez rempli et envoyé votre déclaration de revenus 2022 à l'administration fiscale. Et vous avez sûrement reçu votre avis d'imposition durant l'été. Si vous vous êtes rendu compte, en le décryptant, d'un oubli ou d'une erreur dans votre déclaration, sachez que vous pouvez encore la corriger.

Corriger en ligne

Accessible sur le site internet impots.gouv.fr, dans votre espace personnel, le service de télécorrection, qui permet aux télédéclarants de rectifier leur déclaration de revenus directement en ligne, est ouvert jusqu'au 6 décembre 2023 inclus. Mais attention, il ne bénéficie pas aux contribuables qui ont effectué leur déclaration sur papier.

Les informations modifiables

Concrètement, vous pouvez modifier la quasi-totalité des informations (revenus, charges, réductions et crédits d'impôt...) inscrites dans votre

déclaration, excepté celles relatives à votre adresse, à votre état civil, à votre situation familiale (mariage, Pacs, divorce, décès...) et à la désignation d'un tiers de confiance.

IMPORTANT *Les travailleurs non salariés ne peuvent pas télécorriger les rubriques du volet social de leur déclaration servant au calcul de leurs cotisations sociales personnelles. Pour les modifier, ils doivent s'adresser à leurs organismes sociaux (Urssaf, MSA).*

Et après ?

Après validation des éléments corrigés, vous recevrez un nouvel avis d'impôt. En cas de diminution de l'impôt à régler, vous percevrez le remboursement de l'éventuel trop-perçu. À l'inverse, en cas d'augmentation de l'impôt, le montant à payer et la date limite de règlement seront mentionnés sur cet avis.

PRÉCISION *Le taux de prélèvement à la source et, le cas échéant, les acomptes calculés en fin de déclaration rectificative n'apparaissent pas immédiatement dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », mais seulement après le traitement de cette déclaration par l'administration fiscale.*

Si vous avez encore une modification à apporter à votre déclaration après la fermeture du service de correction en ligne, vous n'aurez plus d'autre choix que d'effectuer une réclamation. Celle-ci pourra être déposée jusqu'au 31 décembre 2025.



CLIN D'ŒIL

AUTORISATIONS D'ABSENCE DES SALARIÉS RÉSERVISTES

Les salariés réservistes (militaires, police nationale) ont désormais le droit de s'absenter de leur entreprise pendant 10 jours ouvrés (non rémunérés) par année civile au titre de leurs activités d'emploi ou de formation. Les employeurs de moins de 50 salariés peuvent toutefois limiter cette autorisation d'absence à 5 jours ouvrés par an afin de préserver le bon fonctionnement de leur entreprise.



Vente de plats à emporter ou à livrer

Depuis le 1^{er} octobre 2023, les restaurateurs qui proposent uniquement des plats à livrer ou à emporter doivent informer les consommateurs de l'origine (lieu de naissance et/ou d'élevage et/ou d'abattage) des viandes, qu'elles soient bovines, porcines, ovines ou de volaille, achetées crues, qui composent ces plats. Rappelons que cette obligation existe déjà pour les établissements qui proposent une consommation sur place. Et attention, le commerçant qui ne respecte pas cette obligation encourt une amende de 1 500 € s'il s'agit d'une personne physique et de 7 500 € s'il s'agit d'une société.

Décret n° 2023-492 du 21 juin 2023, JO du 23

Les femmes mieux protégées en cas de fausse couche

Une récente loi accorde de nouveaux droits aux femmes victimes d'une interruption spontanée de grossesse (couramment appelée « fausse couche »).

Ainsi, depuis le 9 juillet 2023, un employeur n'est pas autorisé à rompre le contrat de travail d'une salariée qui a subi, entre la 14^e et la 21^e semaine d'aménorrhée incluses, une fausse couche médicalement constatée. Et ce, pendant les 10 semaines qui suivent la fausse couche. La rupture du contrat de travail reste toutefois possible en cas de faute grave de la salariée ou d'impossibilité pour l'employeur de maintenir le contrat pour un motif étranger à la fausse couche.

En outre, les femmes (salariées, travailleuses indépendantes, non-salariées agricoles) en arrêt de travail en raison d'une interruption spontanée de grossesse survenue avant la 22^e semaine d'aménorrhée pourront prochainement percevoir des indemnités journalières de la Sécurité sociale sans délai de carence (délai de 3 jours actuellement, en principe).

Loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023, JO du 8

PRÉCISION La suppression de ce délai de carence s'appliquera aux arrêts de travail prescrits à compter d'une date qui doit être fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Titres-restaurant : revalorisation de la limite d'exonération de la contribution patronale

La contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant distribués aux salariés est exonérée de cotisations sociales dans une certaine limite qui a été revalorisée par un décret publié en juin dernier.

Ainsi, en 2023, cette contribution patronale est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 6,91 € par titre. Précisons qu'en début d'année, les Urssaf avaient annoncé que cette limite d'exonération était fixée à 6,50 € en 2023. Revenant sur leur position, elles ont indiqué que cette valeur de 6,50 € s'appliquait finalement pour l'année 2022 de façon rétroactive.

Décret n° 2023-422 du 31 mai 2023, JO du 2 juin



À NOTER Pour être exonérée de cotisations, la contribution de l'employeur doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre. Dès lors, la valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale de 6,91 € est comprise, pour 2023, entre 11,52 et 13,82 €.

QUIZ DU TRIMESTRE

Congé de paternité des salariés

1 Les salariés ont droit à un congé de paternité de 25 jours calendaires (incluant les samedis, dimanches et jours fériés).

Vrai Faux

2 Seul le père de l'enfant peut prétendre au bénéfice du congé de paternité.

Vrai Faux

3 Les salariés ont la possibilité de fractionner la prise de leur congé de paternité en plusieurs périodes.

Vrai Faux

4 Le congé de paternité doit être pris en intégralité dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Vrai Faux

5 Le salarié est tenu d'informer son employeur des dates de son congé de paternité au moins un mois à l'avance.

Vrai Faux

6 Le salarié en congé de paternité n'est ni rémunéré par son employeur ni indemnisé par la Sécurité sociale.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. La durée de ce congé étant portée à 32 jours en cas de naissances multiples.

2 Faux. Ce congé est aussi accordé, le cas échéant, au(à la) conjoint(e) de la mère, à la personne liée à elle par un Pacs ou à son(sa) concubin(e).

3 Vrai. Le salarié doit prendre au moins 4 jours juste après le congé de naissance. Les jours de congé restants pouvant être pris en une ou deux périodes d'au moins 5 jours chacune.

4 Vrai.

5 Vrai.

6 Faux. Le salarié perçoit, en principe, des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

De nouveaux droits pour les salariés parents d'enfants malades

Les salariés ont désormais droit à un congé de 5 jours ouvrables (2 jours ouvrables auparavant) lors de l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez leur enfant. En outre, le congé accordé aux salariés en cas de décès d'un enfant est à

présent de 12 jours ouvrables (5 jours ouvrables auparavant). Une durée portée à 14 jours (7 jours auparavant) lorsque le décès concerne un enfant de moins de 25 ans, une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié ou un enfant qui était lui-même parent (quel que soit son âge).

Enfin, sauf exceptions, il est dorénavant interdit à un employeur de rompre le contrat de travail d'un salarié pendant un congé de présence parentale, ou pendant les périodes travaillées d'un tel congé lorsqu'il est fractionné ou pris dans le cadre d'un temps partiel.

Loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023, JO du 20

LE CHIFFRE

11,7 jours

Selon le rapport annuel de l'Observatoire des délais de paiement, les retards de paiement entre entreprises ont poursuivi leur baisse en 2022, pour tomber en moyenne à 11,7 jours (12,4 jours en 2021), et ce malgré un contexte compliqué (tensions sur les approvisionnements, forte inflation, crise de l'énergie).

À noter que tous les secteurs d'activité ont bénéficié de cette évolution positive, hormis l'hôtellerie-restauration et le transport-logistique (environ 16 jours).

Entrepreneur individuel : recouvrement des cotisations

Les entrepreneurs individuels relèvent désormais d'un nouveau statut qui se caractérise par la séparation de leurs patrimoines professionnel et personnel. Conséquence : en cas de difficulté économique, seul le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel peut être saisi par ses créanciers professionnels, ses biens personnels étant, quant à eux, à l'abri des poursuites de ces derniers.

Toutefois, lorsqu'un entrepreneur individuel, par des manœuvres frauduleuses ou des inobservations graves et répétées de la législation de la Sécurité sociale, ne s'est pas acquitté des cotisations et contributions sociales dont il est redevable, l'Urssaf est en droit d'agir en recouvrement

de ces sommes sur la totalité de ses biens, y compris ses biens personnels.

Arrêté du 17 juillet 2023, JO du 30



PRÉCISION L'Urssaf ne peut agir sur l'ensemble du patrimoine de l'entrepreneur individuel que si le montant des cotisations et contributions impayées excède 1 000 €.

Et si vous réalisiez un investissement dans une cave ?

L'achat d'une cave en vue de la louer peut offrir au bailleur un rendement annuel compris entre 7 et 10 % brut.

Il existe différentes formules pour investir dans l'immobilier locatif. L'une de ces formules, peu connue du grand public, consiste à acquérir une cave dans l'optique de la louer. Un investissement qui permet de profiter d'un rendement intéressant...

Un investissement rentable

La cave n'étant plus un « standard » dans la construction des nouveaux immeubles, nombreux sont les citadins à la recherche d'un espace de stockage. De ce fait, le marché de la cave est très dynamique. Pour preuve, selon les chiffres de la plate-forme de location en ligne Jestocke.com, sur les 6 premiers mois de 2023, l'offre de location de caves a bondi d'environ 24 % dans Paris intra-muros quand la demande a progressé, elle, de 8 %. Globalement, la surface moyenne louée à Paris est d'environ 8 m². Une surface qui atteint 10-12 m² dans les grandes métropoles françaises.

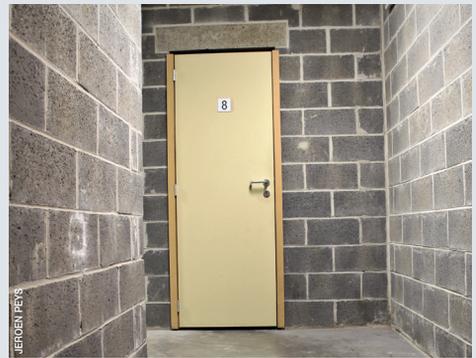
Le tarif moyen de la location d'une cave à Paris se situe autour de 20 € par mois et par mètre carré. En région, ce prix s'établit à 13 € le mètre carré à Bordeaux, 12 € à Lille et 11 € à Lyon. Côté rendement, un investisseur peut espérer gagner en moyenne entre 7 et 10 % brut. Bien évidemment, le rendement varie, là encore, selon la localisation. Quelques exemples : Paris offre un rendement de 10 % brut, Bordeaux de 8 %, Nantes de 7 % et Toulouse de 6 %.

Un ticket d'entrée accessible

Autre atout de cet investissement : son ticket d'entrée. En effet, un investisseur peut acquérir une cave dans une ville de taille moyenne avec un budget compris entre 2 000 et 3 800 € le

mètre carré. Attention toutefois, ce prix peut être plus élevé selon la configuration du local. En effet, les critères suivants vont faire varier les prix :

- la localisation : plus le quartier est commerçant et peuplé, plus le prix d'une cave va augmenter ;
- l'état : une cave rénovée, sèche et sécurisée se vendra évidemment plus cher qu'une cave humide et qui ne ferme qu'avec un simple cadenas ;
- l'accès : une cave qui offre une possibilité de stationner à proximité va faire grimper les prix.



Où trouver une cave à vendre ?

Ce marché fonctionnant plutôt par le bouche-à-oreille, les agences immobilières y sont peu présentes. Le plus simple consiste à consulter les sites de petites annonces en ligne (Leboncoin, SeLogger...). Autre solution, rechercher et consulter les petites affiches chez les commerçants et dans les halls d'immeubles. Les ventes aux enchères sont également un moyen de trouver la perle rare.

Zoom sur la facture électronique

L'obligation de recourir à la facturation électronique soulève des interrogations, notamment quant à sa mise en place et aux entreprises concernées. Explications.

Bientôt obligatoire, la facturation électronique n'est pas encore très bien appréhendée par les entreprises. En effet, nombre d'entre elles s'interrogent notamment sur ce qu'est une facture électronique, sur les opérations concernées, sur le calendrier d'application de la réforme (un peu mouvant, il est vrai), sur ses conditions de mise en œuvre ou encore sur les opportunités qu'elle ferait naître. Autant de questions auxquelles nous proposons de répondre ici.

Une facture électronique ?

Une facture électronique est un document dématérialisé dont le format structuré permet d'automatiser le traitement et l'intégration complète des données qu'elle contient dans la chaîne comptable. Des données qui pourront, par ailleurs, être analysées et suivies par l'administration fiscale.

Qui est concerné ?

La facture électronique concerne toutes les entreprises, personnes physiques ou morales, assujetties à la TVA et établies en France, pour les opérations qu'elles réalisent entre elles. Autrement dit, elle vise la quasi-totalité des opérations dites



TIPANAKORN KETKONG / DR

« B to B » (business to business).

Mais attention, les entreprises qui effectuent des transactions avec des particuliers (opérations dites « B to C », ou business to consumer) ou avec des opérateurs étrangers ne sont pas pour autant affranchies de toute obligation ! Les données de transactions exclues de la facture électronique doivent également être transmises à l'administration fiscale, tout comme les données de paiement relatives aux prestations de services. Complémentaire à la facture électronique, l'« e-reporting » permet ainsi de reconstituer l'activité économique d'ensemble des entreprises. Si, comme beaucoup d'entreprises, vous réalisez des opérations à la fois avec des particuliers et des professionnels, vous devez donc établir vos factures au format électronique pour vos transactions B to B et transmettre toutes vos factures (B to B et B to C) à l'administration via la plateforme de dématérialisation choisie. Cependant, des exceptions existent. Ainsi, les entreprises qui exercent, à titre exclusif, certaines activités exonérées de TVA (domaine de la santé, prestations d'enseignement...) ne sont pas concernées par l'obligation de facturation électronique, ni par le e-reporting. Attention toutefois, si vous êtes exonéré mais que vous optez pour la TVA, vous vous placez dans le champ de la facture électronique et du e-reporting.

Quel calendrier ?

Un calendrier initial...

La réforme devait se déployer progressivement. Le calendrier prévu jusqu'au récent revirement de Bercy comportait trois étapes, variant selon la taille des entreprises.

Calendrier initial de la réforme (reporté)		
	Réception des factures électroniques	Émission de factures électroniques et e-reporting
Grandes entreprises et groupes TVA	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} juillet 2024
Entreprises de taille intermédiaire	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} janvier 2025
Petites et moyennes entreprises	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} janvier 2026

La taille de l'entreprise dépendant des critères suivants :

- PME : effectif < 250 salariés et CA < 50 M€ ou total de bilan < 43 M€ ;
- ETI (hors PME) : effectif < 5 000 salariés et CA < 15 Md€ ou total de bilan < 2 Md€ ;
- grande entreprise : au-delà des seuils applicables aux ETI.

... modifié

Le 28 juillet dernier, le ministère de l'Économie et des Finances a décidé « de reporter l'entrée en vigueur du dispositif afin donner le temps nécessaire à la réussite de cette réforme structurante pour l'économie ». Sauf nouveau changement, la date du report sera définie lors des travaux d'adoption de la loi de finances pour 2024.

Bien entendu, vous pouvez, si vous

Et les PDF ?

Les factures en PDF sont de simples images dont on ne peut pas extraire les données. Il ne s'agit donc pas de factures électroniques !

LES CAS PARTICULIERS

Le dispositif de passage à la facturation électronique prend en compte de nombreux cas particuliers. Ainsi, seules les associations « exclusivement à but non lucratif » ont été écartées du dispositif. En revanche, certaines transactions avec les DROM-COM ou avec un pays situé dans l'Union européenne ou hors UE peuvent être visées par la facturation électronique. Dès lors, si vous êtes concerné par certaines spécificités, n'hésitez pas à vous rapprocher du Cabinet.

Le timing

Le passage à la facture électronique nécessite une phase initiale de diagnostic. Sans se précipiter, il convient donc de ne pas attendre le dernier moment pour lancer l'opération.

le souhaitez, anticiper votre entrée dans la réforme.

Comment faire ?

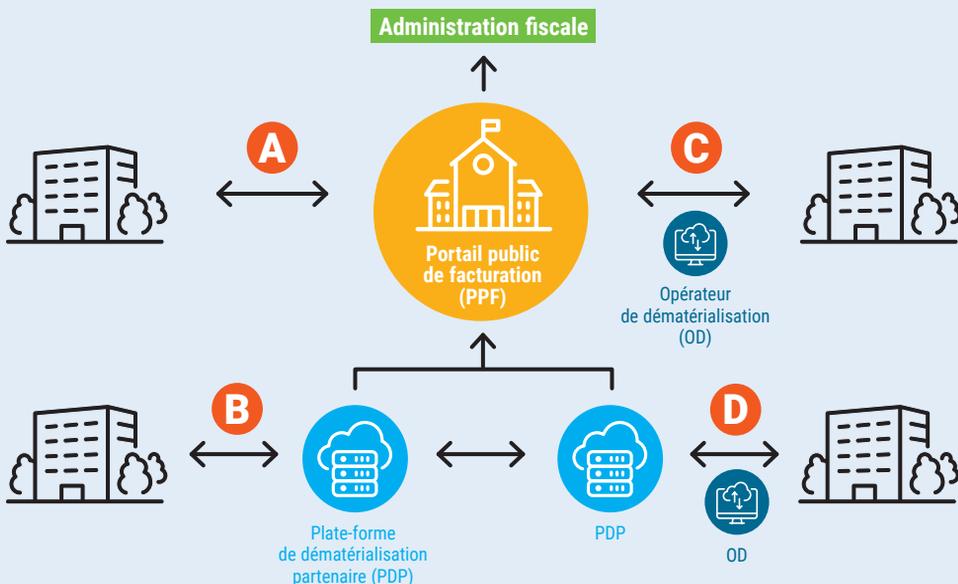
Pour favoriser la bascule des entreprises vers la facturation électronique, l'État leur permet de choisir leur plate-forme de dématérialisation. Plusieurs stratégies peuvent être suivies. La première **A** consiste à se connecter directement au portail public de facturation (PPF), qui prendra la suite de Chorus Pro, afin d'y saisir, déposer, transmettre et recevoir ses factures. Cet outil public sera gratuit et, comme Chorus Pro, ne devrait offrir aucune fonctionnalité additionnelle.

La deuxième possibilité **B** est de choisir une plate-forme de dématérialisation partenaire (PDP). Immatriculés auprès de l'administration fiscale, ces opérateurs vont

La facture électronique n'est pas seulement une contrainte. Elle offre également des opportunités.

transmettre les factures à leur destinataire tout en exportant les données de facturation vers la plate-forme publique. Les services qu'ils offrent sont payants. Mais ils proposeront des fonctionnalités additionnelles. Enfin, vous pouvez opter pour un simple opérateur de dématérialisation (OD) **C**. Contrairement aux PDP, les OD ne sont pas agréés par l'administration fiscale. Ils ne servent donc que d'interface entre votre entreprise et le portail public

Facture électronique : les différents schémas





DES SANCTIONS POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Si les factures ne sont pas émises au format électronique, l'entreprise encourra une amende de 15 € par facture. En cas de non-respect du e-reporting, une amende de 250 € par transmission de données s'appliquera. Dans les deux cas, le montant total de la sanction sera plafonné à 15 000 € par année civile. La première infraction n'étant pas sanctionnée si elle est réparée spontanément ou dans les 30 jours qui suivent la demande du fisc.

de facturation ou une PDP **D**.
À n'en pas douter, la plupart des logiciels ou des solutions en ligne de gestion (ERP, gestion commerciale, pré-comptabilité...) offriront la fonction d'OD. N'hésitez pas à vous rapprocher du Cabinet pour y voir plus clair sur le choix de la plate-forme à privilégier dans l'intérêt de votre entreprise.

Quel est l'intérêt ? Pour l'État...

Passer à la facture électronique est, avant tout, une obligation légale. L'État, grâce à la dématérialisation des échanges et à leur suivi via le portail public de facturation, entend d'abord améliorer la détection de la fraude à la TVA. Au-delà, les pouvoirs publics souhaitent profiter de cet observatoire, en temps réel, des activités des entreprises pour adopter un pilotage plus fin de leur politique économique.

... et pour les entreprises

Côté entreprises, on peut aussi lister un certain nombre de points positifs. Le premier, le plus immédiat, n'est autre que la baisse du coût de traitement moyen d'une facture. Estimé

à plus de 10 € en version papier (traitement du courrier, saisie des données, validation, paiement ou encaissement, gestion des relances, archivage...), le coût de traitement devrait être divisé par 2 pour une facture électronique, et ce en raison de l'élimination du papier et des frais d'envoi, mais aussi de l'automatisation du traitement (gestion automatique de la facture, des suivis de paiement, des relances et de l'archivage). La limitation des risques d'erreur (en éditant sa facture), et donc de redressement, est aussi notable ainsi que la baisse de la charge administrative induite par l'automatisation du processus de traitement. Enfin, cette dématérialisation des factures est une formidable occasion de se constituer une base de données qui reflètera, en continu, les activités de l'entreprise, le fonctionnement de ses clients et de ses fournisseurs, l'état de sa trésorerie... Autant de données qui vous permettront d'établir des tableaux de bord précis et mis à jour en temps réel. Des outils grâce auxquels vous pourrez piloter votre entreprise avec davantage d'agilité !

2 milliards

La facturation électronique permettra de faire disparaître les 2 milliards de factures émises chaque année par les entreprises.

INDICATEURS - Mis à jour le 28 septembre 2023

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2023			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2022*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529 €	1 065 € + (d x 0,316)	d x 0,370 €
4 CV	d x 0,606 €	1 330 € + (d x 0,340)	d x 0,407 €
5 CV	d x 0,636 €	1 395 € + (d x 0,357)	d x 0,427 €
6 CV	d x 0,665 €	1 457 € + (d x 0,374)	d x 0,447 €
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2022.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti (1)	
Septembre 2023	
Smic horaire	11,52 € (2)
Minimum garanti	4,10 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} mai 2023 (2) 8,70 € à Mayotte.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
30 juin 2023	4,07 %*
31 mai 2023	3,76 %*
30 avril 2023	3,46 %*
31 mars 2023	3,17 %*
28 février 2023	2,83 %

(1) Pour un exercice de 12 mois. * Sous réserve de confirmation officielle.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	118,59 + 2,42 %*
2022	120,61 + 3,32 %*	123,65 + 4,43 %*	126,13 + 5,37 %*	126,05 + 6,29 %*
2023	128,68 + 6,69 %*	131,81 + 6,60 %*		

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*	124,53 + 5,88 %*	126,66 + 6,46 %*
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*		

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*	131,67 + 0,83 %*	132,62 + 1,61 %*
2022	133,93 + 2,48 %*	135,84 + 3,60 %*	136,27 + 3,49 %*	137,26 + 3,50 %*
2023	138,61 + 3,49 %*	140,59 + 3,50 %*		

* Variation annuelle.

La lettre des entrepreneurs est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNEGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-8051

Zones blanches : l'internet par satellite débarque !

Dans certains territoires ruraux dépourvus de fibre optique et de réseau 4G, l'accès à internet haut débit reste possible par satellite.

Il existe de nombreuses agglomérations, surtout en zone rurale, dans lesquelles l'accès à l'internet haut débit reste impossible. En raison des coûts d'investissement, la fibre n'y sera pas déployée avant des années, pas plus que le haut débit mobile. Une bonne raison de s'intéresser aux offres internet par satellite.

Le retour de la parabole

D'un point de vue matériel, l'équipement nécessaire pour accéder à internet est comparable à celui utilisé pour capter les chaînes de télé par satellite : une parabole, du câble et un routeur. Orientée correctement, la parabole permettra d'émettre vers le satellite et de recevoir les flux de données. Le débit dépendant de l'abonnement proposé par le fournisseur.

Quelques opérateurs

Une poignée de fournisseurs d'accès à internet par satellite opèrent en France. Le plus connu, l'Américain Starlink (propriété d'Elon Musk), offre des abonnements à partir de 40 € par mois (entre 100 et 200 Mb/s de débit).

Pour les entreprises qui traitent des volumes



de données élevés, des abonnements « business », facturés de 216 € à 1 272 € mensuels (de 1 To à 6 To), sont également proposés. À cela, il faut ajouter de 450 € à 2 826 € pour l'achat du routeur et de l'antenne.

Autre opérateur majeur, le Français Nordnet, propriété d'Orange, propose 3 abonnements : Vital (50 Mb/s) pour 40 € par mois, Idéal (75 Mb/s) à 55 € et Ultra (100 Mb/s) à 80 €. Ces offres, contrairement à celles de Starlink, comprennent la téléphonie fixe et, pour l'abonnement Ultra, l'accès à la TNT. 300 € sont également réclamés pour le matériel.

À côté de ces deux grands fournisseurs, on peut également signaler les offres de l'Allemand SkyDSL (à partir de 20 € par mois, auxquels s'ajoute la location du matériel, de 5 à 10 € mensuels) et du Britannique OuiSat (de 13 à 90 € par mois en fonction du débit : de 30 Mb/s à 50 Mb/s + 285 € pour le matériel). Sachant que ce dernier opérateur ne couvre pas la totalité du territoire national, contrairement à ses concurrents.

Pour le secteur maritime

Avec sa couverture mondiale, Starlink offre également la possibilité d'accéder à l'internet haut débit à partir d'un bateau circulant en pleine mer. L'abonnement, proposé à 287 € par mois, permet de bénéficier d'un débit allant jusqu'à 220 Mb/s. Comptez 2 826 € pour le matériel. Cette offre est également proposée à ceux qui souhaitent équiper un véhicule d'un accès satellite à internet.

Organisation des élections des membres du comité social et économique

Mon entreprise compte désormais 15 salariés et doit donc se doter d'un comité social et économique (CSE). Suis-je toutefois tenu d'organiser des élections si aucun de mes salariés ne se porte candidat ?

Si aucun de vos salariés ne se porte candidat dans le délai de 30 jours après les avoir informés de la tenue des élections du CSE, vous êtes dispensé d'inviter les syndicats à négocier un protocole préélectoral. Vous êtes néanmoins tenu d'organiser des élections ! Et si, au final, le CSE ne peut pas être mis en place, vous devrez établir un procès-verbal de carence.

Démarches à suivre en cas de difficultés pour payer vos impôts commerciaux

Mon commerce ayant subi des dégradations, j'ai dû fermer temporairement, le temps nécessaire aux réparations. À présent, j'éprouve des difficultés pour payer mes impôts. Que puis-je faire ?

Vous pouvez demander des délais de paiement auprès de votre centre des finances publiques, et ce pour tous les impôts (sauf intérêts de retard). Et si vous êtes entrepreneur individuel, vous pouvez moduler à la baisse votre acompte de prélèvement à la source, le reporter au mois suivant, voire le supprimer temporairement. Si cela ne suffit pas, une demande de remise, totale ou partielle, est possible, mais pour les seuls impôts directs.

Déclaration au RCS des dirigeants de société par actions simplifiée

Je m'apprête à transformer mon entreprise individuelle en une société par actions simplifiée dans laquelle nous serons trois associés. Devrons-nous tous les trois être déclarés au registre du commerce et des sociétés ?

Une société par actions simplifiée (SAS) doit obligatoirement être dirigée par un président. C'est la seule règle de gouvernance qui est imposée par la loi aux SAS. Ainsi, seul celui de vous trois qui sera désigné comme président de la SAS devra être déclaré au registre du commerce et des sociétés (RCS) car c'est lui qui représentera la société à l'égard des personnes extérieures (administration, clients, fournisseurs, partenaires...) et qui l'engagera juridiquement par ses actes.


Avocats Associés

*Vous nous confiez votre affaire,
notre objectif est de vous satisfaire.*
Fabien KOVAC

Cabinet De Dijon
7 avenue Jean Bertin - 21000 Dijon

Cabinet de Beaune
28 rue du Faubourg Perpreuil
21200 Beaune

Cabinet de Chaumont
20 rue Toupot de Beveaux
52000 Chaumont

Cabinet d'Auxerre
29 place de l'Hôtel de Ville
89000 Auxerre

www.cabinetdgtk.com

Tél. : 03 80 70 05 70 - Fax : 03 80 72 15 37 - Email : contact@cabinetdgtk.com

